

Convention des instituteurs de la Puissance du Canada

UNE NOUVELLE HISTOIRE DU CANADA

Le comité spécial du congrès des instituteurs chargé d'aviser aux moyens d'obtenir une Histoire du Canada qui pourrait être adoptée dans toutes les provinces, a décidé d'inviter tous les auteurs qui seraient disposés à envoyer leur nom. Un comité choisira entre les applicants quatre ou cinq auteurs qui seront payés pour leur ouvrage, et finalement on prendra entre les différents manuscrits celui qui paraîtra le meilleur.

Il faudra que les gouvernements provinciaux fournissent l'argent pour réaliser ce programme. Le comité pour recevoir les applications se compose de M. B. Sulte, Ottawa, Rév. Dr. Qobons, Montréal, Wm. Robertson, Ste-Catherine, J. B. Colkin, Truro, V. E. G. U. Hoy, St-John, N. B., D. MacIntyre, de Winnipeg, et du Dr. Anderson, de l'Île du Prince-Edouard. (1)

(Suite et fin)

Petit cours d'économie politique

(INSTRUCTION CIVIQUE)

27^{ième} Leçon

DE QUELQUES DROITS ET LIBERTÉS

INSTITUTION DU JURY

(suite)

LE PETIT JURY.—Au jour fixé pour le procès, il est procédé, en présence de l'accusé, à la constitution du petit jury qui se compose

(1) Nous avons déjà exprimé notre opinion sur ce sujet : une *Histoire du Canada*, genre neutre, sera toujours une œuvre incomplète. Puis la commission nommée par le congrès offre-t-elle toutes les garanties au point de vue français et catholique ? Sur les sept historiens proposés, il n'y a qu'un canadien-français, M. Sulte.

de douze membres choisis parmi les jurés assignés par le shérif et assermentés par le greffier (1). Lorsque ce dernier appelle les jurés, la Couronne et l'accusé ont la faculté d'en récuser un certain nombre.

Peuvent être petits jurés : 1^o Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une ville ou dans une cité d'au moins vingt mille âmes ou dans la banlieue de telle cité ou ville, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins \$1200, mais de pas plus de \$3,000, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$100, mais de pas plus de \$300 ; 2^o Tout habitant ayant son domicile dans les limites d'une municipalité dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins \$400, mais de pas plus de \$1000, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle d'au moins \$40, et de pas plus de \$100 ; 3^o Tout habitant dans les autres parties de la province, qui a son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la Cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins \$1000, mais de pas plus de \$2,000, comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$80, mais de pas plus de \$150 (2).

DEVOIRS DES PETITS JURÉS.—Leur devoir est de s'enquérir si l'accusé est coupable ou non coupable de l'accusation qui lui est

(1) Dans les districts de Québec et de Montréal, le shérif doit assigner 24 grands jurés et 60 petits jurés, sachant l'anglais et le français, pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle. Dans les autres districts de la province, le shérif n'assigne un jury mixte que si le juge, sur application, l'autorise à le faire.

(2) Voir la leçon précédente pour toute personne inhabile à remplir les fonctions de *grands et petits jurés*.